



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-05-17

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Résidence Sainte Agnès
7, Avenue Jean Baptiste Clément. 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période de janvier 2020 à janvier 2024. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission statue que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E2	A l'examen de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que le MEDCO ne dispose ni d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ni d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou, à défaut, d'une attestation de formation continue, pour exercer la fonction de MEDCO en EHPAD conformément à l'article D.312-157 du CASF.
E4	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : le délai de convocation aux réunions qui y est décrit n'est pas conforme à l'article D 311-16 du CASF. En effet le délai est fixé à au moins 8 jours alors qu'il devrait être à 15 jours avant la tenue du conseil ; la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ; il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF.
E5	L'établissement affecte à la prise en charge des résidents pour la délivrance des soins de jour █ équivalents temps plein (ETP) d'auxiliaires de vie (AUX). Ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS)

Numéro	Contenu
	et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	A la lecture des plannings de jour (mars, avril et prévisionnel de mai 2024), la mission constate la présence d'auxiliaires de vie qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité. Par ailleurs, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de ■ ETP d'IDE et ■ ETP d'AS/AES/AMP.
R2	Il existe un plan de formation pour les années 2022, 2023 et 2024. Toutefois la mission constate que l'établissement ne prévoit aucune formation qualifiante destinée à son personnel non qualifié. La mission rappel que l'établissement dispose à la date du contrôle de ■ ETP d'AUX ; à la lecture des fiches de paie de ses ■ AUX, la mission constate les anciennetés suivantes au sein de l'institution à la même fonction (AUX) : ■ années. La mission s'interroge sur la volonté de l'établissement à qualifier ce personnel non qualifié fidélisé au sein des équipes.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Sainte Agnès, géré par CROIX-ROUGE a été réalisé le 17 mai 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations

de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisationPrises en chargeOrganisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Management et StratégieAnimation et fonctionnement des instancesFonctions supportGestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.